

N° 5386¹⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

1. transposant la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail;
2. modifiant la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés;
3. modifiant la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie;
4. modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail;
5. modifiant la loi du 20 décembre 2002 portant
 1. transposition de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services;
 2. réglementation du contrôle de l'application du droit du travail

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

(30.3.2006)

La Commission se compose de: M. Marcel GLESENER, Président; M. Ali KAES, Rapporteur; MM. Niki BETTENDORF, Emile CALMES, John CASTEGNARO, Aly JAERLING, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Romain SCHNEIDER, Marc SPAUTZ, Mme Vera SPAUTZ et M. Michel WOLTER, Membres.

*

A) PROCEDURE LEGISLATIVE

Le 12 octobre 2004 le Ministre du Travail et de l'Emploi M. François Biltgen a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le projet de loi a fait l'objet d'un avis

- de la Chambre de Travail le 10 décembre 2004;
- de la Chambre de l'Agriculture le 13 décembre 2004;
- de la Chambre des Employés Privés le 14 décembre 2004 et
- de la Chambre des Métiers le 18 mars 2005.

Le Centre Hospitalier de Luxembourg ainsi que l'Entente des Hôpitaux luxembourgeois ont également rendu un avis sur certains aspects du projet de loi en date du 4 novembre respectivement du

23 novembre 2005. Ces avis font l'objet d'une prise de position du gouvernement en date du 28 novembre 2005.

Le projet a été avisé une deuxième fois par la Chambre de Travail et la Chambre des Métiers en date du 30 janvier 2006 et du 14 février 2006. Quant à la Chambre des Employés Privés, elle a encore rendu deux avis supplémentaires le 20 décembre 2005 et le 21 février 2006.

Le Conseil d'Etat a rendu un avis principal sur le projet de loi le 5 juillet 2005 avant d'émettre trois avis complémentaires sur les séries successives d'amendements parlementaires.

Le projet de loi a également fait l'objet d'un amendement gouvernemental, par ailleurs avisé par le Collège médical.

La Commission du Travail et de l'Emploi a entamé l'instruction parlementaire du projet dans sa réunion du 28 septembre 2005. Lors de cette réunion, la Commission a adopté une première série d'amendements parlementaires.

La Commission a poursuivi ses travaux dans sa réunion du 17 novembre 2005 au cours de laquelle elle a désigné M. Ali Kaes comme rapporteur. La Commission s'est réunie à nouveau en date du 11 janvier 2006 pour examiner l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 16 décembre 2005. Une deuxième série d'amendements a été adoptée lors de cette réunion. Lors de sa réunion du 8 mars 2006, la Commission a examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 14 février 2006 et elle a adopté une troisième série d'amendements parlementaires. Dans sa réunion du 30 mars 2006 la Commission a examiné le troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat avant d'adopter le présent rapport.

*

B) OBJET DU PROJET DE LOI ET GENERALITES

a) Objet et genèse du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique vise principalement à transposer la directive 2003/88/CE du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

Cette directive vient remplacer la directive 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993 telle que complétée et modifiée par la directive 2000/34/CE du Parlement et du Conseil du 22 juin 2000. Par souci de clarté, il a été jugé opportun de reprendre les dispositions de ces deux directives et de les consolider dans un seul texte.

Il est rappelé dans ce contexte que la directive du 23 novembre 1993 a posé pour la première fois au niveau européen des règles communes en matière d'aménagement du temps de travail.

Si en principe la durée et l'organisation du temps de travail est du ressort de chaque Etat membre de l'Union européenne, il est paru opportun de prévoir des prescriptions minimales concernant certains aspects du temps de travail applicables dans tous les Etats membres de l'Union européenne et susceptibles d'améliorer les conditions de travail des travailleurs. En vertu de l'article 31 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé et sa sécurité. Une durée de travail excessive, un repos insuffisant ou encore un rythme de travail irrégulier peut avoir des conséquences néfastes sur la santé et la sécurité des travailleurs. L'aménagement du temps de travail apparaît dès lors comme le meilleur garant de la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs qui ne sauraient être subordonnées à des considérations purement économiques.

A noter encore que la directive du 23 novembre 1993 n'a pas été transposée en tant que telle en droit luxembourgeois. Il ne faut cependant pas tirer de cette absence de transposition en bonne et due forme la conclusion que notre droit du travail n'est pas conforme à l'esprit de la directive de 1993, au contraire.

Ainsi, par exemple, à l'instar de la directive de 1993, qui prévoit que la durée moyenne maximale du temps de travail hebdomadaire ne peut excéder 48 heures, notre législation retient que les travailleurs peuvent être occupés au-delà de la durée de travail normale hebdomadaire, qui est de 40 heures par semaine, sans toutefois que la durée totale du temps de travail puisse excéder 48 heures. Tout comme la directive de 1993, notre droit du travail prévoit que la durée moyenne maximale doit être calculée sur une période de référence donnée, en l'occurrence quatre semaines, sans que celle-ci ne puisse excéder 12 mois.

Si notre droit est substantiellement conforme à la directive de 1993, il n'est cependant pas en conformité avec la directive 2000/34/CE du 22 juin 2000 qui est venue modifier la directive de 1993 afin de couvrir les secteurs et les activités initialement exclus du champ d'application des prescriptions minimales en matière d'aménagement du temps de travail.

La Commission européenne a d'ailleurs introduit un recours en manquement contre le Gouvernement luxembourgeois pour non-transposition de la directive 2000/34/CE. La transposition de la directive de 2003 en droit national devrait suppléer incidemment à cette carence. Le projet de loi sous rubrique a partant un caractère urgent.

b) Les éléments saillants du projet de loi

Si les grandes lignes de la directive de 2003 sont d'ores et déjà intégrées en droit luxembourgeois, il n'en demeure pas moins que cette directive contient des éléments qui nécessitent une adaptation de notre droit du travail, et plus particulièrement de notre législation en matière de temps de travail.

Parmi ces adaptations, il échet de citer en premier lieu l'introduction en droit national de la notion de période nocturne et du travailleur de nuit.

Si plusieurs textes se réfèrent d'ores et déjà au travail de nuit tels que la loi du 21 mars 2001 concernant la protection des jeunes travailleurs ou la loi du 1er août 2001 concernant la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes, ces lois ne concernent que certaines catégories de travailleurs et ne constituent dès lors nullement des dispositions de portée générale.

Il est précisé dès l'ingrès que le régime des travailleurs du secteur HORECA, consacré par la loi du 20 décembre 2002, n'est pas remis en question par le biais du présent projet de loi. Il est rappelé qu'en matière de travail de nuit, cette loi garantit au travailleur de ce secteur un supplément de rémunération, et en tant que telle, elle régit donc le travail de nuit. Le projet de loi sous rubrique vise le statut du travailleur de nuit, notamment au regard de la sécurité et de la protection de la santé au travail.

Le projet de loi sous examen introduit ensuite de nouvelles possibilités de dérogations par rapport à certaines dispositions relatives au temps de travail tant des employés privés que des ouvriers, plus particulièrement en matière de temps de pause, de repos journalier et hebdomadaire, de durée du travail de nuit ou encore de période de référence.

Ces dérogations sont toutefois limitées à des activités et des circonstances limitativement énumérées. Ces dérogations sont également soumises à un accord issu du dialogue social qui peut prendre la forme d'une convention collective ou d'un accord en matière de dialogue social interprofessionnel voire d'un accord d'entreprise. Ce faisant, le projet de loi sous rubrique renforce en même temps le principe du partenariat social.

A noter encore que ces dérogations ne sont admises que si les conventions collectives, les accords en matière de dialogue social ou encore les accords d'entreprise contiennent des dispositions garantissant des périodes équivalentes de repos compensatoire accordées aux travailleurs concernés.

Le présent projet de loi vient également compléter la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail en prévoyant pour les travailleurs de nuit, à l'instar de ceux qui occupent des postes à risques, une évaluation de leur santé préalablement à leur affectation ainsi qu'une fois affectés. Dans cette dernière hypothèse, l'évaluation doit avoir lieu à des intervalles réguliers. Le projet de loi définit également en droit luxembourgeois, dans le cadre de la loi du 17 juin 1994 précitée, les postes dont le travail comporte des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales importantes. Sont considérées comme tels, les activités qui aggravent la diminution de vigilance du travailleur de nuit, ainsi que celles qui exigent de ces mêmes travailleurs une augmentation de l'activation biologique.

Le projet de loi modifie encore la loi du 17 juin 1994 précitée pour préciser que les travailleurs qui souffrent de problèmes de santé reconnus, liés au fait que ces travailleurs accomplissent un travail de nuit, sont transférés, dans la mesure du possible, à un travail de jour pour lequel ils sont aptes. En l'état actuel de notre droit, le travailleur de nuit peut théoriquement déjà bénéficier d'un transfert de poste, notre droit du travail disposant en effet que l'employeur est tenu, dans certaines conditions, d'affecter le travailleur déclaré inapte pour un poste à un autre poste, pour autant bien évidemment qu'un tel transfert soit possible. L'avantage du texte sous rubrique est de créer expressément dans le chef des travailleurs de nuit souffrant de problèmes de santé liés à leur travail la possibilité d'un transfert vers un poste de jour.

A noter encore que les travailleurs mobiles sont exclus du champ d'application des dispositions relatives au repos journalier, au temps de pause, au repos hebdomadaire ou encore à la durée du travail de nuit. Le projet de loi définit par ailleurs les travailleurs mobiles. Il s'agit des travailleurs qui font partie du personnel roulant ou navigant qui sont au service d'une entreprise effectuant des services de transport de passagers ou de marchandises par route, air, ou voie navigable. S'il est exclu du champ d'application de certaines dispositions, le travailleur mobile se voit toutefois reconnaître formellement le droit à un repos suffisant, celui-ci étant également défini dans le cadre du projet de loi sous rubrique.

Enfin le projet de loi règle aussi la problématique de la durée de travail des médecins en formation. Pour ces personnes, la durée de travail hebdomadaire maximale est limitée à 48 heures en moyenne sur une période de référence maximale de 6 mois.

c) Amendement gouvernemental

Le texte sous rubrique a fait l'objet d'un amendement gouvernemental.

L'amendement consiste à remplacer la première phrase du deuxième tiret de l'alinéa 1er de l'article 11 de la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail de la manière suivante:

„- soit être titulaire d'un des diplômes de médecins visés à l'article 1er sous b) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et justifier en outre d'une formation spécifique en médecine du travail de deux ans au moins, sanctionnée par un diplôme, certificat ou titre.“

L'amendement gouvernemental prévoit aussi la suppression des articles 27 et 28 de la loi du 17 juin 1994 précitée. Ces articles comportaient des dispositions transitoires qui à présent n'ont plus de raison d'être.

Aux termes de l'article 11 dans sa teneur actuelle, il faut, pour exercer la médecine du travail, soit être spécialiste en médecine du travail, soit être autorisé à exercer en tant que généraliste ou en tant que spécialiste d'une autre discipline et justifier d'une formation spécifique de deux ans en médecine du travail.

A titre transitoire l'article 27, venu à échéance fin 2004, permettait encore aux titulaires du seul diplôme de médecin, c.-à-d. n'ayant pas encore accompli leur formation de généraliste ou de spécialiste, d'exercer la médecine du travail à condition d'avoir suivi une formation spécifique de deux ans en médecine du travail.

Cette troisième voie avait été limitée dans le temps, alors qu'à l'époque de la rédaction de la loi, on pouvait encore espérer qu'il y aurait à la fin de la période transitoire de dix ans suffisamment de médecins spécialistes en médecine du travail ou du moins suffisamment de médecins généralistes nouvellement formés qui seraient disposés à suivre une formation spécifique de deux ans en médecine du travail. Cet optimisme s'est vu démenti par les faits. En effet, force est de constater d'une part, qu'il n'y a guère pléthore de médecins généralistes et d'autre part, que les conditions de rémunération des médecins du travail ne sont pas particulièrement intéressantes. Il s'ensuit qu'il n'y pas d'autre solution que d'ériger la voie de la formation transitoire en formation acceptable à titre définitif. Les généralistes et les spécialistes tombent sous le nouveau libellé du deuxième tiret de l'article 11, alors qu'ils sont titulaires d'un diplôme de médecin.

A noter dans ce contexte que le Collège médical a avisé favorablement l'amendement proposé.

d) Avis des Chambres professionnelles

Le projet de loi sous rubrique a fait l'objet d'un certain nombre d'avis de la part des Chambres professionnelles qui ont toutes marqué leur accord avec le projet de loi, même si certaines dispositions du projet de loi ont fait l'objet de remarques et d'observations plus ou moins critiques. A noter toutefois qu'au fur et à mesure que le projet de loi a été amendé par la Commission du Travail et de l'Emploi, les critiques se sont atténuées.

Dans son avis du 10 décembre 2004, la Chambre de Travail constate avec satisfaction „que le gouvernement ne touche pas au principe de la durée légale de 40 heures par semaine tout en prévoyant la possibilité pour les partenaires sociaux d'y déroger pour certaines activités (...)“.

La Chambre des Métiers, quant à elle, salue expressément la disposition qui permet aux partenaires sociaux de déroger à la durée hebdomadaire calculée sur une période de référence de quatre semaines. Une telle disposition offre aux entreprises de nouvelles opportunités d'organisation du travail tout en respectant les intérêts légitimes des salariés.

Tout en rappelant qu'elle avise en principe avec beaucoup de prudence les modifications législatives qui préconisent une ouverture des droits en matière sociale, la Chambre des Employés Privés estime qu'il est préférable de laisser aux partenaires sociaux la possibilité de déroger aux dispositions légales existantes en matière de temps de pause, de repos hebdomadaire ou encore de durée de travail de nuit plutôt que de voir le législateur intervenir en la matière. Pour la Chambre des Employés privés une telle solution permet „(...) d'un côté de garantir la prise en considération des spécificités des différents secteurs concernés (...) et permet d'un autre côté de renforcer le dialogue social luxembourgeois“.

La Chambre des Employés privés accueille également de manière favorable la consécration légale du régime du travail de nuit qu'elle considère comme un grand pas en avant. Elle approuve également les dispositions relatives aux médecins en formation telles que amendées.

Dans son avis du 23 novembre 2005, l'Entente des Hôpitaux luxembourgeois marque son accord à l'abolition de la période transitoire, telle que prévue par le texte initial, afin de ramener la durée de travail hebdomadaire des médecins en formation à 48 heures maximum par semaine sur une période de référence de 6 mois. Elle donne à considérer qu'à l'heure actuelle, „la plupart des établissements accueillant des médecins en formation se sont organisés dans le sens prévu par la directive à savoir un temps de travail hebdomadaire de maximum 48 heures en moyenne“.

Pour le surplus, il est renvoyé aux différents avis publiés dans les documents parlementaires.

e) Avis du Conseil d'Etat et travaux parlementaires

Le projet de loi sous rubrique a fait l'objet de trois séries d'amendements parlementaires qui ont été élaborés notamment dans le souci de tenir en partie compte des remarques critiques du Conseil d'Etat et de certaines chambres professionnelles. Ces amendements ont été adoptés lors des réunions de la Commission du Travail et de l'Emploi du 28 septembre 2005, du 11 janvier 2006 et du 8 mars 2006.

Pour le détail tant des travaux parlementaires que des avis du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles très circonstancié ci-dessous. Dans cette partie du rapport, la commission exposera en détail l'évolution des différentes dispositions du projet de loi au cours de l'instruction parlementaire, notamment en se référant aux développements très élaborés présentés par le Conseil d'Etat dans le cadre de ses quatre avis et en exposant ses propres réflexions et conclusions.

*

C) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

La commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de redresser le libellé du point 1 de l'intitulé en remplaçant les termes „complétant la transposition de la directive“ par ceux de „transposant la directive“. Par ailleurs, l'intitulé a été complété par un point 5 nouveau concernant la modification apportée à la loi du 20 décembre 2002 sur le détachement.

*

La commission se rallie aux considérations développées par le Conseil d'Etat au sujet de la structure et de l'agencement du texte.

Le texte coordonné proposé par la commission est donc subdivisé en articles numérotés en chiffres romains, chacun de ses articles étant réservé aux modifications à apporter à un même acte.

C'est ainsi que:

- **l'article I** réunit les modifications apportées à la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés;
- **l'article II** comporte les modifications à la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie;

- **l'article III** comporte les modifications à la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail;
- **l'article IV** concerne une modification ponctuelle de la loi du 20 décembre 2002 concernant entre autres, le détachement des travailleurs.

Dans la suite, la présentation des amendements et commentaires se fait par rapport à cette nouvelle structure du texte.

Article I, 1° et Article II, 2° (Articles 1er et 2 du texte gouvernemental initial)

Ces articles qui transposent l'article 1 de la Directive ont pour objectif de flexibiliser le temps de travail des ouvriers et employés privés en introduisant des dérogations en matière de repos journalier, de nuit et de la période de référence. Ces dérogations sont limitées aux activités et circonstances limitativement énumérées dans le texte légal.

C'est ainsi que les articles en question modifient la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés et la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie en introduisant tant pour les employés privés que pour les ouvriers des dérogations en matière de temps de pause, repos journalier, repos hebdomadaire, durée du travail de nuit et période de référence.

Le Conseil d'Etat estime que les accords d'entreprise dérogeant aux règles générales concernant le temps de pause, le repos journalier et hebdomadaire, la durée du travail de nuit et la période de référence devraient être conformes aux règles établies par la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail en matière d'accord d'entreprise.

La commission relève que le projet gouvernemental initial prévoyait en fait plusieurs instruments pouvant véhiculer les dérogations en question:

- une convention collective selon les dispositions de la loi précitée du 30 juin 2004
- un accord en matière de dialogue social interprofessionnel selon les dispositions de la même loi
- un accord d'entreprise selon les modalités de la loi du 1er août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers.

Cette dernière possibilité a été spécialement prévue pour permettre également aux petites entreprises non couvertes par des conventions collectives de conclure un accord au niveau de leur entité sans devoir se plier aux procédures plus lourdes de l'accord en matière de dialogue social interprofessionnel. La commission maintient donc cette possibilité de dérogation.

Néanmoins, les observations du Conseil d'Etat font penser à une quatrième possibilité, à savoir celle d'un accord subordonné à une convention-cadre sectorielle prévue par l'article 15 de la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail.

Dans le cadre de sa première série d'amendements, la commission a dès lors proposé un amendement ayant pour objet d'intégrer cette quatrième possibilité dans les articles 1 et 2 du texte du projet, devenus les articles I. 1° et II. 1° dans le texte coordonné et restructuré.

Le texte se lira donc comme suit:

„... par convention collective, par accord en matière de dialogue social interprofessionnel ou par accord d'entreprise conclu dans le contexte d'une convention-cadre tels que définis par la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail ou par accord d'entreprise conclu suivant les modalités prévues à l'article 6 paragraphe (2) de la loi modifiée du 1er août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers: ...“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement. Cependant, afin d'éviter toute confusion, il se prononce pour la suppression des termes „sans préjudice de dispositions légales spécifiques“ et propose de commencer le nouveau paragraphe 26 de la loi modifiée du 7 juin 1937 (Art. I, 1° du projet) ainsi que le nouvel article 11 de la loi modifiée du 9 décembre 1970 (Art. II, 1° du projet) par „il peut être dérogé ...“.

La commission reprend cette proposition.

Le Conseil d'Etat donne à considérer que l'article 17, paragraphe 3 de la directive est en relation étroite avec les articles 16, 18 et 19 et qu'en vue d'une transposition complète et effective de la directive, ces dispositions doivent selon lui impérativement être intégrées dans le texte de la future loi.

En ce qui concerne l'article 16 de la directive définissant certaines périodes de référence particulières, la commission fait observer qu'il s'agit de mesures facultatives, qui n'ont pas été retenues dans le projet gouvernemental, ceci en partie en raison du fait qu'elles sont plus restrictives que notre droit commun.

La commission estime que les dispositions de l'article 18 relatif aux dérogations par voie de convention collective ont toutes été intégrées dans le projet.

En effet, toutes les dérogations prévues par le texte le sont exclusivement sur base de conventions collectives ou d'autres instruments conventionnels conclus entre partenaires sociaux.

Par ailleurs, ces dérogations ne sont admises qu'à condition que des périodes équivalentes de repos compensatoire soient accordées (voir plus loin la réponse de la commission aux critiques – justifiées – du Conseil d'Etat concernant la formulation trop vague de ce texte).

L'article 19 de la directive prévoit des durées limites pour les périodes de référence établies en application des articles 1er et 2 du projet gouvernemental initial.

Ces limites étant fixées à 6 respectivement 12 mois, la commission propose un amendement ayant pour objet de tenir compte de ces deux possibilités en ajoutant un dernier alinéa aux articles 1er et 2 du projet gouvernemental (devenus art. I. 1° et art. II. 1° dans le texte coordonné) de la teneur suivante:

„Dans les conventions collectives, les accords en matière de dialogue social interprofessionnel et les accords d'entreprise conclus dans le contexte d'une convention-cadre tels que définis par la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail, la période de référence peut être portée au maximum à douze mois. Dans les accords d'entreprise conclus suivant les modalités prévues à l'article 6 paragraphe (2) de la loi modifiée du 1er août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers, la période de référence peut être portée au maximum à six mois.“

Toutefois il y a lieu de préciser que les articles 6(5) et 6(6) de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés respectivement les articles 4(4) et 4(5) de la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie continuent de constituer le droit commun et ne doivent par conséquent pas être abrogés.

En effet, par opposition aux dispositions contenues dans les articles 1er et 2 du projet gouvernemental qui ne s'appliquent qu'aux activités y énumérées, ces dispositions sont applicables de manière générale à toutes les activités.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat accueille favorablement cet amendement parlementaire.

*

La commission partage l'appréciation du Conseil d'Etat que le libellé actuel des articles susvisés du présent projet permettrait aux partenaires sociaux de déroger à la durée maximale hebdomadaire de travail en contravention avec les prescriptions communautaires.

En effet la simple référence à l'article 6 (4) de la loi de 1937 respectivement à l'article 4 (3) de la loi de 1970 permet de déroger non seulement à la durée maximale de la période de référence instituée par le droit commun mais aussi à la durée maximale hebdomadaire de travail, ce qui n'est pas permis par la directive.

Afin d'assurer sur ce point la conformité du projet avec les prescriptions de la directive, la commission a proposé deux amendements ayant pour objet de compléter respectivement le premier alinéa des articles I, 1° et II, 2° comme suit:

„... et au principe de la période de référence de quatre semaines ou d'un mois prévu à l'article 6, paragraphe (4) (ancien paragraphe 3) de la présente loi par convention collective ...“

„... et au principe de la période de référence de quatre semaines ou d'un mois prévu à l'article 4, paragraphe (3) (ancien paragraphe 2) de la présente loi par convention collective ...“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler sur cet amendement parlementaire.

*

A l'avant-dernier alinéa de l'article I, 1° et de l'article II, 1° du texte coordonné, la commission propose par voie d'amendement de supprimer la possibilité que le texte initial laissait aux partenaires sociaux d'accorder aux travailleurs „dans des cas exceptionnels, dans lesquels l'octroi de périodes équivalentes de repos compensatoire n'est pas possible pour des raisons objectives, une protection appropriée“. La commission tient ainsi compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'endroit de ce texte trop vague et contrevenant aux exigences constitutionnelles dans une matière réservée à la loi.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler sur cet amendement parlementaire.

*

Le Conseil d'Etat a relevé à juste titre qu'une erreur s'est glissée dans la nouvelle numérotation proposée par le projet gouvernemental, suite à l'ajout des nouveaux paragraphes à l'article 6 de la loi de 1937.

La commission propose de redresser cette erreur de la manière suivante:

- Le point 1° de l'article I du texte coordonné complétera l'article 6 de la loi précitée de 1937 par un nouveau paragraphe (26) sous le titre VI „déroptions“.
- L'actuel paragraphe (26) deviendra le paragraphe (28) étant donné que le projet prévoit au point 5° de l'article I que ce même article 6 de la loi de 1937 est complété par un paragraphe supplémentaire sous le titre VI „déroptions“ qui portera dès lors le numéro (27).

*

Afin de transposer les dispositions de la directive 2000/34/CE portant sur le travail de nuit, les articles 3 à 6 du projet de loi initial introduisent des règles relatives à la période nocturne et aux travailleurs de nuit dans la législation concernant la durée de travail des ouvriers et des employés.

Articles I, 2°; II, 2° (Articles 3 et 5 du texte gouvernemental initial)

Le paragraphe (1) introduit dans le droit national la notion de période nocturne qu'il définit comme l'intervalle de temps se situant entre 22.00 et 6.00 heures.

Le paragraphe (2) du texte gouvernemental initial définit le travailleur de nuit comme étant

- celui qui accomplit au moins trois heures de son temps de travail journalier normal pendant la période nocturne ou
- celui qui est susceptible d'accomplir durant la période nocturne, une certaine partie de son temps de travail annuel définie par convention collective ou par accord conclus entre partenaires sociaux au niveau national ou sectoriel.

A noter que le texte de la directive à transposer prévoit en son article 2, 4.b) qu'on entend par travailleur de nuit,

„tout travailleur qui est susceptible d'accomplir, durant la période nocturne, une certaine partie de son temps de travail annuel, définie selon le choix de l'Etat membre concerné:

- i) par la législation nationale, après consultation des partenaires sociaux, ou*
- ii) par des conventions collectives ou accords conclus entre partenaires sociaux au niveau national ou régional.“*

Le Conseil d'Etat constate que le texte gouvernemental opte en ce qui concerne la définition du travail de nuit par rapport au temps de travail annuel pour la deuxième possibilité.

Le Conseil d'Etat ne saurait marquer son accord à un texte qui abandonne la définition du travailleur de nuit aux conventions collectives ou accords conclus entre partenaires sociaux. Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande que la partie du temps de travail annuel que le travailleur doit accomplir durant la période nocturne pour être reconnu comme travailleur de nuit soit confinée dans le texte même de la future loi.

Pour faire droit à cette demande tout en transposant correctement l'article 2(4)b de la directive, la commission, dans sa première série d'amendements parlementaires, a proposé à l'article I, 2° de libeller le deuxième tiret du paragraphe (2) de l'article 4 comme suit:

„– une certaine partie de son temps de travail annuel définie par convention collective ou par accord conclu entre partenaires sociaux au niveau national ou sectoriel, pour autant que cette partie soit supérieure à un quart de ses heures de travail annuelles prestées.“

Un amendement strictement analogue est apporté par le point 2° de l'article II à l'article 3bis nouvellement introduit dans la loi modifiée précitée du 9 décembre 1970 concernant la durée de travail des ouvriers.

A noter encore que dans un premier temps, le Gouvernement avait proposé un amendement fixant le seuil minimum à un tiers du temps de travail annuel ou conventionnel.

La commission a estimé que ce seuil minimum aurait été trop élevé dans la mesure ou notamment les travailleurs devant irrégulièrement accomplir du travail de nuit risqueraient de ne pas atteindre ce seuil d'un tiers. Or la protection au regard de la santé et de la sécurité au travail doit en particulier valoir à leur égard, alors que le rythme irrégulier du recours au travail de nuit constitue un facteur de risque évident pour la santé. D'où la proposition de la commission de fixer à un quart le seuil minimum du temps annuel de travail à accomplir durant la période nocturne de 22.00 à 06.00 heures pour être reconnu comme travailleur de nuit.

Dans les considérations générales de son avis complémentaire du 16 décembre 2005, le Conseil d'Etat revient à une problématique juridique difficile ayant trait à la délimitation des compétences respectives des pouvoirs législatif et réglementaire, d'une part, et de la négociation collective, d'autre part, dans le domaine de la protection de la santé et du repos des travailleurs. Ce domaine conformément à l'article 11 (5) de la Constitution est une matière réservée à la loi.

Le Conseil d'Etat cite la jurisprudence et la doctrine qui qualifient la nature juridique de la convention collective de dualiste: conventionnelle par sa formation, mais aussi réglementaire par sa vocation normative.

Le Conseil d'Etat constate que dans ses amendements, la commission parlementaire a pris le choix d'accorder aux partenaires sociaux le pouvoir de fixer les modalités d'application des principes généraux établis par la loi. Selon le Conseil d'Etat, ce choix ne peut que se justifier par la reconnaissance de la primauté de la nature contractuelle de la convention collective sur la nature réglementaire.

Le Conseil d'Etat ne peut suivre la démarche de la commission parlementaire qu'à condition d'écarter la théorie réglementaire et à adopter carrément la théorie de la reconnaissance de la convention collective en tant qu'acte essentiellement conventionnel.

Sous réserve de ces observations juridiques de nature générale, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

Article I, 3° et Article II, 3° (Articles 4 et 6 du texte gouvernemental initial)

L'article 8 de la directive règle la durée du travail de nuit. Le projet gouvernemental initial prévoyait, en premier lieu (alinéa 1), que le temps de travail des travailleurs de nuit est limité à huit heures en moyenne par vingt-quatre heures sur une période de 7 jours pour ainsi transposer l'article 8 1) de la directive. Ensuite (alinéa 2), conformément à l'article 8 2) de la directive, le projet précise que si les travailleurs de nuit occupent des postes à risque, ils ne peuvent en aucun cas travailler plus de huit heures par période de vingt-quatre heures.

Le Conseil d'Etat rend attentif au fait que l'article 8, lettre b) de la directive vise non seulement les travailleurs de nuit dont le travail comporte des risques particuliers, mais encore ceux dont le travail comporte des tensions physiques ou mentales importantes. Afin de tenir compte de cette observation pertinente du Conseil d'Etat, la commission propose un amendement complétant les articles 4 et 6 du projet initial (devenus les articles art. I. 3° et art. II. 3° du texte coordonné et amendé) de la manière suivante:

„1. ...

2. *Les travailleurs de nuit qui occupent des postes à risque tels que définis à l'article 17-1 (1) de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail ainsi que ceux dont le travail comporte des tensions physiques ou mentales importantes ne travaillent pas plus de huit heures par période de vingt-quatre heures.*“

Cet amendement rencontre l'approbation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 décembre 2005.

*

Dans sa deuxième série d'amendements parlementaires, la Commission du Travail et de l'Emploi avait proposé de supprimer la référence aux postes à risques définis à l'article 17-1 de la loi susmentionnée du 17 juin 1994 et de remplacer la disposition afférente par une obligation pour l'employeur de communiquer l'inventaire des postes et les mises à jour au comité mixte ou à la délégation du personnel et à l'Inspection du travail et des mines. La commission entendait ainsi rencontrer les appréhensions exprimées par l'Entente des hôpitaux luxembourgeois et le Centre hospitalier de Luxembourg dans leurs avis respectifs par rapport au maintien de la réglementation actuelle des tournées des travailleurs de nuit dans le secteur hospitalier.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat estime que l'article 8 de la directive exige non seulement une procédure pour déterminer le travail comportant des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales importantes, mais une définition du travail visé. Le Conseil d'Etat considère que l'amendement parlementaire aboutirait à abandonner cette définition de manière implicite aux employeurs.

Ainsi sous peine d'opposition formelle, il insiste une nouvelle fois sur le fait que cette disposition relève des matières réservées à la loi et que ce sera partant au législateur de créer une nouvelle définition du poste dont le travail comporte des risques particuliers inhérents au travail de nuit, différente de celle du poste à risque tel que défini par l'article 17-1 de la loi du 17 juin 1994.

Pour tenir compte de cette argumentation pertinente du Conseil d'Etat, la commission propose:

- a) de supprimer chaque fois au point 3° des articles I et II le troisième alinéa du paragraphe nouvellement introduit alors que ces textes comprennent la disposition incriminée par le Conseil d'Etat relative à la procédure de détermination des postes à risques particuliers;
- b) de réintroduire au paragraphe (2) des mêmes articles I et II, point 3°, la référence à l'article 17-1 de la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail et plus particulièrement à la nouvelle définition des postes dont le travail comporte des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales importantes, postes faisant l'objet de l'article 17-1, paragraphe 2 nouveau introduit par l'amendement 3 ci-dessous.

Compte tenu de ces amendements, les textes en question se liront comme suit:

L'article I point 3 aura la teneur suivante:

„3° L'article 6 est complété par un nouveau paragraphe (3) sous A de la teneur suivante:

„(3) 1. Le temps de travail normal des travailleurs de nuit tels que définis à l'article 4 qui précède ne peut pas dépasser huit heures en moyenne par période de vingt-quatre heures calculé sur une période de 7 jours.

2. Les travailleurs de nuit qui occupent des postes dont le travail comporte des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales importantes tels que définis à l'article 17-1 (2) (nouveau) de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail ne travaillent pas plus de huit heures par période de vingt-quatre heures durant laquelle ils effectuent un travail de nuit.“

L'article II, point 3 aura la teneur suivante:

„3° L'article 4 est complété par un nouveau paragraphe (2) ayant la teneur suivante (la numérotation des paragraphes suivants est modifiée en conséquence):

„(2) 1. Le temps de travail normal des travailleurs de nuit tels que définis à l'article 3bis qui précède ne peut pas dépasser huit heures en moyenne par période de vingt-quatre heures calculé sur une période de 7 jours.

2. Les travailleurs de nuit qui occupent des postes dont le travail comporte des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales importantes tels que définis à l'article 17-1 (2) (nouveau) de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail ne travaillent pas plus de huit heures par période de vingt-quatre heures durant laquelle ils effectuent un travail de nuit.“ “

Dans son troisième avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'a plus d'observation à formuler au sujet de ces amendements.

Article I, 4° et Article II, 4°

Le Conseil d'Etat remarque que le texte gouvernemental est muet sur la façon dont est à transposer l'article 11 de la directive qui impose à l'employeur qui a régulièrement recours à des travailleurs de nuit d'en informer les autorités compétentes.

La commission propose de réaliser cette transposition par une modification de l'article 6 (23) de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés et de l'article 20 de la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie.

Dans le texte coordonné, les points 4° de l'article I et 4° de l'article II prendront la teneur suivante:

4° L'article 6, paragraphe (23), est complété de la manière suivante:

„(23) L'employeur est tenu d'inscrire sur un registre spécial ou sur un fichier toutes les prolongations de la durée normale du travail, les heures prestées les dimanches, et les jours fériés légaux ou la nuit ainsi que les rétributions payées de l'un ou de l'autre de ces chefs. Ce registre ou fichier est à présenter à toute demande de la part du délégué de l'inspection du travail et des mines.“

4° L'article 20 est modifié de la manière suivante:

„Art. 20.– L'employeur est tenu d'inscrire sur un registre spécial ou sur un fichier toutes les prolongations de la durée normale du travail, les heures prestées la nuit ainsi que les rétributions payées de l'un ou de l'autre de ces chefs. Ce registre ou fichier est à présenter à toute demande de la part des agents de l'Inspection du Travail et des Mines.“

Ces amendements assurent que l'exigence de la directive, à savoir l'information des autorités compétentes, en l'occurrence l'Inspection du Travail et des Mines, est remplie. Sur sa demande cette autorité sera informée de l'évolution du recours au travail de nuit dans les différentes entreprises.

Dans son avis complémentaire du 16 décembre 2005, le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Articles I, 5° et II, 5° du texte coordonné (Articles 9 et 11 du projet initial)

Ces articles transposent l'article 20 (1) de la directive traitant la situation particulière en matière de durée de travail des travailleurs mobiles.

Dans le projet gouvernemental initial (article 9), il était prévu de modifier l'article 6 de la loi modifiée du 7 juin 1937 précitée en disposant que les travailleurs mobiles qui ont le statut d'employé privé, ne sont pas soumis au droit commun en ce qui concerne les dispositions relatives au temps de pause, au repos journalier, au repos hebdomadaire et à la durée du travail de nuit.

Néanmoins, conformément au deuxième alinéa du même article, les partenaires sociaux doivent, soit par convention collective, soit par accord en matière de dialogue social, garantir un repos suffisant aux travailleurs concernés.

En l'absence de telles garanties les modalités en question pourront être déterminées par règlement grand-ducal.

Le dernier alinéa de l'article 9 définit la notion de repos suffisant comme périodes de repos régulières, suffisamment longues et continues.

L'article 11 du projet initial retient des dispositions identiques pour les travailleurs ayant le statut d'ouvrier en ajoutant un nouvel article 2bis à la loi modifiée du 9 décembre 1970 précitée.

Conformément à la proposition du Conseil d'Etat, la commission reprend la définition entière de la notion de „repos suffisant“, telle qu'elle figure à l'article 2, point 9° de la directive. A cet effet les derniers alinéas des articles susvisés sont modifiés comme suit:

„Par repos suffisant, on entend au sens de la présente loi le fait que les travailleurs disposent de périodes de repos régulières dont la durée est exprimée en unités de temps et qui sont suffisamment longues et continues pour éviter qu'ils ne se blessent eux-mêmes ou ne blessent leurs collègues ou d'autres personnes et qu'ils ne nuisent à leur santé à court ou à plus long terme, par suite de la fatigue ou d'autres rythmes de travail irréguliers.“

*

En ce qui concerne le deuxième alinéa des articles 9 et 11 du texte gouvernemental ayant trait aux conventions collectives, le Conseil d'Etat souligne que le repos des travailleurs est une matière réservée à la loi et qu'il appartient au législateur et non pas aux partenaires sociaux de fixer un cadre déterminé.

Pour ce faire, les articles I, 5° et II, 5° introduisent respectivement dans l'article 6, paragraphe (27) de la loi du 7 juin 1937 et dans l'article 2bis de la loi du 9 décembre 1970 des alinéas 3 et 4 nouveaux ayant la teneur suivante:

„Toutefois, tout travailleur doit bénéficier d'un temps de repos, rémunéré ou non, dans le cas où la durée journalière de travail dépasse 8 heures, d'un repos journalier de 9 heures au cours de chaque période de 24 heures, d'un repos hebdomadaire sans interruption de 36 heures au cours de chaque période de sept jours.“

La durée de travail du travailleur de nuit ne peut pas dépasser 10 heures en moyenne par période de vingt-quatre heures.“

Ainsi la durée du repos suffisant peut toujours être fixée par convention collective ou par accord dans le cadre du dialogue social, mais dans les limites déterminées par la loi.

Dans son avis complémentaire du 16 décembre 2005, le Conseil d'Etat, tout en renvoyant à ses observations générales précitées, marque son accord à ces amendements.

Toutefois, concernant la durée de travail du travailleur de nuit, le Conseil d'Etat estime que pour pouvoir parler d'une moyenne de 10 heures par période de vingt-quatre heures, il y aurait lieu d'ajouter les termes „calculée sur une période de 7 jours“ à la fin de la phrase.

Finalement, dans le but d'augmenter la lisibilité du texte, le Conseil d'Etat propose un nouvel agencement de même que quelques modifications dans la formulation du nouveau paragraphe 27 de l'article 6 de la loi du 7 juin 1937, modifications qui s'appliquent pareillement à l'article 2bis de la loi du 9 décembre 1970.

La commission a repris ces propositions du Conseil d'Etat.

Vu qu'il a été décidé de ne pas prévoir de dérogation pour le travail de nuit sur un poste à risque, le paragraphe premier des articles 9 et 11 est modifié de la manière suivante:

„... l'article 6 paragraphe 3, alinéa 1er (nouvellement introduit sous A par l'article 4 du présent projet) de la présente loi ne s'appliquent pas aux travailleurs mobiles ...“

„... l'article 4 paragraphe 2, alinéa 1er (introduit par l'article 6 du présent projet), de la présente loi ne s'appliquent pas aux travailleurs mobiles ...“

Cet amendement ne donne pas lieu à observation du Conseil d'Etat.

Article I, 6° (Article 12 du texte gouvernemental initial)

L'article 12 du projet concerne la durée de travail des médecins en formation qui initialement échappaient au champ d'application de la directive 93/104/CE. Ce n'est que la directive 2000/34/CE qui a étendu les dispositions de la directive à ces travailleurs afin de les protéger contre les effets néfastes pour leur santé et leur sécurité résultant d'une durée de travail excessive, de périodes de repos insuffisantes ou d'un rythme de travail irrégulier. Lors de l'adoption de la directive, il a été jugé nécessaire de prévoir une période transitoire de neuf ans pour permettre aux Etats membres, s'ils le désirent, une mise en œuvre échelonnée de la directive.

Dans son premier avis le Conseil d'Etat estime que la dérogation prévue par le projet de loi n'est ni dans l'intérêt de la santé et de la sécurité des médecins en formation ni dans celle des patients. Le Conseil d'Etat se prononce pour la suppression de cette disposition, qui est de toute façon facultative selon la directive. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Conseil d'Etat suggère d'inclure la catégorie des médecins en formation expressément dans l'article 3 de la loi modifiée du 7 juin 1937.

Dans la mesure où la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a estimé que ce texte revêt une importance certaine pour l'organisation et la fonction de notre système des soins de santé, en particulier en milieu hospitalier, elle a décidé dans un premier temps de tenir ce texte en suspens et de solliciter l'avis du ministère compétent, à savoir le ministère de la Santé.

Suite à cette demande de la commission parlementaire, la problématique de la durée de travail des médecins en formation a fait l'objet d'un avis de l'Entente des hôpitaux luxembourgeois et d'un avis du Centre hospitalier de Luxembourg auxquels le Ministre de la Santé s'est rallié.

Dans ces avis les instances consultées marquent leur accord à l'abolition de la période transitoire prévue par l'article 12 du projet initial en ramenant ainsi la durée de travail hebdomadaire maximale des médecins en formation à 48 heures en moyenne pour une période de référence de six mois.

A l'appui de cette prise de position, il est relevé que la plupart des établissements hospitaliers accueillant des médecins en formation appliquent actuellement déjà un horaire hebdomadaire de 48 heures en moyenne.

A la lumière de ces avis, la commission estime qu'il y a lieu de renoncer à la transposition échelonnée de la directive prévue dans le projet initial. Par conséquent, elle a proposé dans sa deuxième série d'amendements du 19 janvier 2006 de donner au point 6 de l'article I la teneur suivante:

„6. L'article 6 est complété par un nouveau paragraphe (28) sous le titre VI de la teneur suivante:

(28) Pour les médecins en formation tels que définis à l'article 2 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, médecin-dentiste et de médecin vétérinaire, il peut être dérogé aux paragraphes (11) (2e phrase) et (4) de l'article 6 de la présente loi en portant le nombre d'heures de travail hebdomadaire maximal à quarante-huit (48) heures en moyenne et en étendant la période de référence à un maximum de six (6) mois.“

En adoptant cet amendement, le législateur luxembourgeois ne fait donc pas usage de toute la latitude laissée par la directive alors qu'est d'emblée consacrée dans notre législation nationale la dérogation finale prévue par la directive.

Article II, point 6°

Dans sa teneur actuelle le projet prévoit d'abroger le point 5) de l'article 2 de la loi modifiée précitée du 9 décembre 1970 qui exclut „les membres des équipages affectés au transport de personnes ou de marchandises par route“ de son champ d'application.

Ainsi le droit commun relatif au temps de travail des ouvriers deviendrait pleinement applicable au secteur du transport routier dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

A priori l'inclusion de cette catégorie d'ouvriers dans le champ d'application de la loi réglementant leur temps de travail est de rigueur, pour que les dispositions prévues à l'article II point 5° du présent projet de loi leur soient applicables.

Or, il y a lieu de faire la distinction entre les travailleurs mobiles visés par le présent projet et ceux visés par la directive 2002/15/CE relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier, directive dont le projet de loi de transposition est en cours d'élaboration.

Ce projet de transposition prévoit des règles particulières pour „les travailleurs mobiles employés par une entreprise de transport professionnel de voyageurs ou de marchandises par route et participant à des activités de transport routier couvertes par la réglementation communautaire relative aux temps de conduite et repos ou à défaut, par la loi du 6 mai 1974 portant approbation de l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), telle qu'elle a été amendée par la suite“.

Dès lors ces travailleurs dont le temps de travail sera défini par une loi spéciale doivent continuer à ne pas tomber sous le champ d'application de la loi du 9 décembre 1970, ceci contrairement aux travailleurs mobiles visés par le présent projet.

En conséquence, la commission est d'avis qu'il y a lieu d'amender l'article II point 6° du présent projet pour maintenir l'exclusion du droit commun des „travailleurs mobiles employés par une entreprise de transport professionnel de voyageurs ou de marchandises par route et participant à des activités de transport routier couvertes par la réglementation communautaire relative aux temps de conduite et repos ou à défaut, par la loi du 6 mai 1974 portant approbation de l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), telle qu'elle a été amendée par la suite“.

La commission propose de donner au point 6 de l'article II la teneur suivante (amendement parlementaire No 4 du 19 janvier 2006):

„6° (1) *Le premier alinéa de l'article 2 est modifié de la manière suivante:*

„Des lois spéciales, des conventions collectives de travail et, à défaut, des règlements d'administration publique régleront le régime de la durée du travail:“

(2) *Le point 5 de l'article 2 est modifié de la manière suivante:*

„5) les travailleurs mobiles employés par une entreprise de transport professionnel de voyageurs ou de marchandises par route et participant à des activités de transport routier couvertes par la réglementation communautaire relative aux temps de conduite et repos ou à défaut, par la loi du 6 mai 1974 portant approbation de l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), telle qu'elle a été amendée par la suite.“ “

Dans le contexte de cet amendement, la commission a été informée par M. le Ministre du Travail et de l'Emploi que le dépôt du projet de loi de transposition de la directive 2002/15/CE précitée est imminent.

En ce qui concerne l'amendement parlementaire 4 du 19 janvier 2006, la commission n'entend pas suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition consistant à ne pas exclure complètement du droit commun les travailleurs mobiles employés par une entreprise de transport professionnel de voyageurs ou de marchandises par route et participant à des activités de transport routier couvertes par la réglementation communautaire relative au temps de conduite et repos ou à défaut, par la loi du 6 mai 1974 portant approbation de l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) telle qu'elle a été amendée par la suite, mais de les exclure uniquement des dispositions particulières applicables aux travailleurs mobiles visés par le présent projet.

La commission estime que cette proposition reviendrait à soumettre cette catégorie de travailleurs à toutes les dispositions du droit commun prévues par la loi du 9 décembre 1970, à l'exception des dérogations introduites par le présent projet pour les travailleurs mobiles y définis.

La commission estime que cette solution ne saurait être acceptable pour le secteur concerné.

La commission rappelle dans ce contexte qu'actuellement aucun travailleur mobile ne tombe sous cette législation et que le présent projet a précisément pour objet d'y inclure les travailleurs mobiles définis comme étant ceux qui font partie du personnel roulant ou naviguant qui sont au service d'une entreprise effectuant des services de transport de passagers ou de marchandises par route, par air ou par voie navigable (par opposition à ceux visés par la directive 2002/15) pour pouvoir leur appliquer les exceptions relatives au temps de pause, repos journalier et hebdomadaire et à la période de référence.

Enfin la commission rappelle que l'aménagement du temps de travail des travailleurs exécutant des activités mobiles de transport routier visés par la directive 2002/15/CE fait l'objet du projet de loi 5559 que le Ministre du Travail et de l'Emploi a déposé à la Chambre des Députés le 23 mars 2006.

Article III

A noter d'abord que la commission propose d'insérer au **point 1° de l'article III**, regroupant les dispositions modificatives de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail, l'amendement gouvernemental exposé au document parlementaire 5386³:

La disposition abrogatoire introduit par l'amendement gouvernemental figure sous le **point 7° de l'article III**.

Article III, point 2°

L'article 9, 1. a) de la directive prévoit que les travailleurs de nuit doivent bénéficier d'une évaluation gratuite de leur santé, préalablement à leur affectation et à intervalles réguliers par la suite.

En vue de transposer cette disposition, le projet gouvernemental (article 7 du texte initial) propose une modification de l'article 17 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail. C'est à bon escient que le Conseil d'Etat remarque que ce texte ne garantit pas le caractère préalable à l'affectation de l'évaluation de santé du travailleur.

Voilà pourquoi la commission propose un amendement ayant pour objet d'insérer à l'article III modifiant la loi précitée de 1994, un point 2° complétant l'alinéa 2 de l'article 15 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail de la manière suivante:

„Pour les travailleurs de nuit visés à l'article 17 point 4) (nouvellement créé par le présent projet) et pour les postes à risques dont question à l'article 17-1 ci-après, l'examen doit être fait avant l'embauchage. Pour les autres postes, l'examen doit être fait dans les deux mois de l'embauchage.“

Cet amendement rencontre l'approbation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 décembre 2005.

Article III, point 3 (article 7 du texte initial)

Ce point complète l'article 7 de la loi précitée du 17 juin 1994 par un point 4 pour y inclure expressément les travailleurs de nuit, de sorte que ces derniers soient soumis obligatoirement à des examens médicaux périodiques tel que l'impose l'article 9 1.a) de la directive.

Article III, point 4 nouveau

A l'article III comportant les dispositions modificatives de la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail, la commission propose d'introduire un point 4 nouveau définissant les postes dont le travail comporte des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales importantes. Conformément aux observations du Conseil d'Etat, la commission entend ainsi satisfaire aux exigences de l'article 8, alinéa 2 de la directive 2003/88/CE à transposer.

Quant au contenu de cette définition, la commission reprend la suggestion du Conseil d'Etat de s'inspirer de la démarche et du texte retenus par le législateur belge.

Le nouveau point 4 de l'article III aura la teneur suivante:

4. A l'article 17-1 est ajouté un paragraphe (2) nouveau libellé comme suit:

„(2) Sont considérés comme postes dont le travail comporte des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales importantes:

1. les activités qui aggravent la diminution de vigilance du travailleur de nuit telles que les travaux qui impliquent la mise en œuvre de substances neurotoxiques, dans l'utilisation de substances organiques volatiles et des produits qui en contiennent, les tâches accomplies dans des conditions qui accroissent la monotonie et qui conduisent à l'hypovigilance, dans des tâches qui sollicitent une attention soutenue, ou qui sont répétitives ou peu variées;

2. les activités qui exigent une augmentation de l'activation biologique du travailleur de nuit telles que les travaux exigeant des efforts importants et provoquant une charge de travail importante et les travaux exécutés dans une ambiance de chaud ou froid excessif.“

Pour illustrer concrètement ce texte, la commission relève, à titre exemplatif, que sont à considérer comme „substances organiques volatiles“ notamment les solvants et comme produits dérivés notamment les peintures et encres.

Quant aux travaux exécutés dans une ambiance de chaud et de froid excessif, la commission voudrait préciser que ne sont pas visés en l'occurrence les travaux tombant sous la législation sur le chômage pour cause d'intempéries, mais plutôt les travaux exécutés dans des conditions telles que la chaleur ou le froid ambiant exercent une influence notable sur le biorythme du travailleur (p. ex. ambiance de froid dans les abattoirs).

Article III, point 5 nouveau

La commission propose de compléter l'article III par un point 5 nouveau reprenant la procédure à suivre pour déterminer les postes à risques (paragraphe (1) de l'article 17-1) pour la rendre applicable également aux postes dont le travail comporte des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales importantes (paragraphe (2) de l'article 17-1).

La phrase finale de ce nouveau paragraphe prévoit qu'à défaut de communication par l'employeur de la liste des postes à risques, il incombe au médecin-chef de la division de la santé au travail d'arrêter cette liste d'office, ceci après avoir pris l'avis de l'Inspection du travail et des mines et du comité mixte d'entreprise s'il en existe.

A noter que suite à l'insertion des paragraphes 4 et 5 nouveaux, les anciens paragraphes 4 et 5 de l'article III du projet sont décalés de deux unités.

„5. L'ancien paragraphe (2) devenu le paragraphe (3) sera modifié de la manière suivante:

„(3) Chaque employeur, en collaboration avec le médecin du travail, fait l'inventaire des postes à risques prévus au paragraphe (1) ci-dessus et des postes dont le travail comporte des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales importantes prévus au paragraphe (2) ci-dessus dans son entreprise et le met à jour au moins tous les trois ans. L'inventaire et les mises à jour sont communiqués au médecin-chef de la division de la santé au travail auprès de la direction de la santé, qui arrête pour chaque employeur la liste des postes à risques. A défaut de communication par l'employeur, le médecin-chef de division précité arrête cette liste d'office, après avoir pris l'avis de l'Inspection du travail et des mines et du comité mixte d'entreprise s'il en existe.“ “

Article III, point 6 nouveau

Ce point ajoute à l'article 22 de la loi précitée du 17 juin 1994 un alinéa 7 nouveau disant que les travailleurs de nuit souffrant de problèmes de santé reconnus et liés au fait qu'ils exercent un travail de nuit sont réaffectés dans la mesure du possible à un travail de jour pour lequel ils sont aptes.

Article IV

Etant donné que le présent projet traite de l'aménagement du temps de travail, la commission propose de saisir cette occasion pour compléter l'énoncé du point 3 de l'article 1 (1) de la loi du 20 décembre 2002 portant 1. transposition de la directive 96/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement des travailleurs et 2. Réglementation du contrôle de l'application du droit du travail.

En effet, en matière de „périodes minimales de repos“, ce point 3 se limite à mentionner expressément le repos hebdomadaire sans faire référence au temps de pause ni au repos journalier.

Pour remédier à cet oubli, qui ne constitue qu'une erreur matérielle, la commission propose un amendement ayant pour objet d'ajouter au présent projet un article modificatif supplémentaire de la teneur suivante:

Article IV. La loi du 20 décembre 2002 portant: 1. transposition de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services; 2. réglementation du contrôle de l'application du droit du travail est modifiée de la manière suivante:

Le point 3. du paragraphe (1) de l'article 1er prendra la teneur suivante:

„3. à la durée du travail, au temps de pause, au repos journalier et au repos hebdomadaire;“

Il s'ensuit que l'intitulé du présent projet a également été complété par un point 5 mentionnant cette disposition modificative.

La commission a été informée par le Ministre du Travail et de l'Emploi que la présente modification ponctuelle et limitée de la loi précitée du 20 décembre 2002 risquerait d'être suivie par des modifications autrement plus incisives, si le recours introduit par la Commission européenne auprès de la Cour de Justice des Communautés européennes contre le Luxembourg pour transposition incorrecte de la directive était couronnée de succès.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission du Travail et de l'Emploi recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**D) TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

PROJET DE LOI 5386

- 1. transposant la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail;**
- 2. modifiant la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés;**
- 3. modifiant la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie;**
- 4. modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail;**
- 5. modifiant la loi du 20 décembre 2002 portant**
 - 1. transposition de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services;**
 - 2. réglementation du contrôle de l'application du droit du travail**

Art. I. La loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés est modifiée comme suit:

1° L'article 6 est complété par un nouveau paragraphe (26) sous le titre VI de la teneur suivante (la numérotation des paragraphes suivants étant modifiée en conséquence):

„(26) Il peut être dérogé aux articles 6 paragraphe 10, 6 paragraphe 11 (1re phrase), 6 paragraphe 11 (2e phrase), 6 paragraphe 3 et au principe de la période de référence de quatre semaines ou un mois prévu à l'article 6 paragraphe 4 de la présente loi par convention collective, par accord en matière de dialogue social interprofessionnel ou par accord d'entreprise conclu dans le contexte d'une convention-cadre tels que définis par la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail ou par accord d'entreprise conclu suivant les modalités prévues à l'article 6 paragraphe (2) de la loi modifiée du 1er août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers:

- a) pour les activités caractérisées par un éloignement entre le lieu de travail et le lieu de résidence du travailleur ou par un éloignement entre différents lieux de travail du travailleur;
- b) pour les activités de garde, de surveillance et de permanence caractérisées par la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes, notamment lorsqu'il s'agit de gardiens ou de concierges ou d'entreprises de gardiennage;
- c) pour les activités caractérisées par la nécessité d'assurer la continuité du service ou de la production, notamment lorsqu'il s'agit:
 - i) des services relatifs à la réception, au traitement et/ou aux soins donnés par des hôpitaux ou des établissements similaires, y compris les activités des médecins en formation, par des institutions résidentielles et par des prisons;
 - ii) des personnels travaillant dans les ports ou dans les aéroports;

- iii) des services de presse, de radio, de télévision, de productions cinématographiques, des postes ou télécommunications, des services d'ambulance, de sapeurs-pompiers ou de protection civile;
 - iv) des services de production, de transmission et de distribution de gaz, d'eau ou d'électricité, des services de collecte des ordures ménagères ou des installations d'incinération;
 - v) des industries dans lesquelles le processus de travail ne peut être interrompu pour des raisons techniques;
 - vi) des activités de recherche et de développement;
 - vii) de l'agriculture;
 - viii) des travailleurs concernés par le transport de voyageurs sur des services de transport urbain régulier;
- d) en cas de surcroît prévisible d'activité, notamment:
- i) dans l'agriculture;
 - ii) dans le tourisme;
 - iii) dans les services postaux;
- e) pour les personnes travaillant dans le secteur du transport ferroviaire:
- i) dont les activités sont intermittentes;
 - ii) qui accomplissent leur temps de travail à bord des trains, ou
 - iii) dont les activités sont liées aux horaires de transport et à l'assurance de la continuité et de la régularité du trafic;
- f) dans les circonstances étrangères à l'employeur, anormales et imprévisibles, ou en cas d'événements exceptionnels, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toute la diligence déployée;
- g) en cas d'accident ou de risque d'accident imminent.

Ces dérogations ne sont possibles qu'à condition que les conventions collectives, les accords en matière de dialogue social interprofessionnel ou les accords d'entreprise visés ci-dessus contiennent des dispositions garantissant que des périodes équivalentes de repos compensatoire soient accordées aux travailleurs concernés.

Dans les conventions collectives, les accords en matière de dialogue social interprofessionnel et les accords d'entreprise conclus dans le contexte d'une convention-cadre tels que définis par la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail, la période de référence peut être portée au maximum à douze mois. Dans les accords d'entreprise conclus suivant les modalités prévues à l'article 6 paragraphe (2) de la loi modifiée du 1er août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers, la période de référence peut être portée au maximum à six mois.“

2° Il est ajouté un nouvel article 4 de la teneur suivante:

„**Art. 4.**– (1) Aux fins de la présente loi on entend par période nocturne l'intervalle compris entre 22.00 heures et 06.00 heures.

- (2) Est considéré comme travailleur de nuit au sens de la présente loi:
- d'une part, tout travailleur qui accomplit durant la période nocturne au moins trois heures de son temps de travail journalier accomplies normalement;
 - d'autre part, tout travailleur qui est susceptible d'accomplir, durant la période nocturne, une certaine partie de son temps de travail annuel définie par convention collective ou par accord conclu entre partenaires sociaux au niveau national ou sectoriel, pour autant que cette partie soit supérieure à un quart de ses heures de travail annuelles prestées.“

3° L'article 6 est complété par un nouveau paragraphe (3) sous A de la teneur suivante:

„(3) 1. Le temps de travail normal des travailleurs de nuit tels que définis à l'article 4 qui précède ne peut pas dépasser huit heures en moyenne par période de vingt-quatre heures calculé sur une période de 7 jours.

2. Les travailleurs de nuit qui occupent des postes dont le travail comporte des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales importantes tels que définis à l'article 17-1 (2) (nouveau) de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail ne travaillent pas plus de huit heures par période de vingt-quatre heures durant laquelle ils effectuent un travail de nuit."

4° L'article 6, paragraphe (23), est complété de la manière suivante:

„(23) L'employeur est tenu d'inscrire sur un registre spécial ou sur un fichier toutes les prolongations de la durée normale du travail, les heures prestées les dimanches, les jours fériés légaux ou la nuit ainsi que les rétributions payées de l'un ou de l'autre de ces chefs. Ce registre ou fichier est à présenter à toute demande de la part du délégué de l'Inspection du travail et des mines."

5° L'article 6 est complété par un nouveau paragraphe (27) sous le titre VI de la teneur suivante (la numérotation des paragraphes suivants étant modifiée en conséquence):

„(27) Les paragraphes 3 alinéa 1er, 10 et 11 de l'article 6 de la présente loi ne s'appliquent pas aux travailleurs mobiles.

Sont à considérer comme travailleurs mobiles tous les travailleurs faisant partie du personnel roulant ou naviguant qui sont au service d'une entreprise effectuant des services de transport de passagers ou de marchandises par route, air ou voie navigable.

Toutefois, tout travailleur mobile a droit à un repos suffisant.

Par repos suffisant, on entend au sens de la présente loi le fait que les travailleurs disposent de périodes de repos régulières dont la durée est exprimée en unités de temps et qui sont suffisamment longues et continues pour éviter qu'ils ne se blessent eux-mêmes ou ne blessent leurs collègues ou d'autres personnes et qu'ils ne nuisent à leur santé à court ou à plus long terme, par suite de la fatigue ou d'autres rythmes de travail irrégulier.

Au cas où la durée journalière de travail dépasse huit (8) heures, le travailleur doit bénéficier d'un temps de repos journalier, rémunéré ou non, de neuf (9) heures au cours de chaque période de vingt-quatre (24) heures, et d'un repos hebdomadaire sans interruption de trente-six (36) heures au cours de chaque période de sept jours.

La durée de travail du travailleur de nuit ne peut pas dépasser dix (10) heures en moyenne par période de vingt-quatre (24) heures calculée sur une période de sept jours.

Les modalités d'application du temps de repos suffisant peuvent être précisées par convention collective ou par accord en matière de dialogue social interprofessionnel, sinon, à défaut de convention collective ou d'accord interprofessionnel, par règlement grand-ducal."

6° L'article 6 est complété par un nouveau paragraphe (28) sous le titre VI de la teneur suivante (la numérotation des paragraphes suivants étant modifiée en conséquence):

„(28) Pour les médecins en formation tels que définis à l'article 2 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, médecin-dentiste et de médecin vétérinaire, il peut être dérogé aux paragraphes (11) (2e phrase) et (4) de l'article 6 de la présente loi en portant le nombre d'heures de travail hebdomadaire maximal à quarante-huit (48) heures en moyenne et en étendant la période de référence à un maximum de six (6) mois."

Art. II. La loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie est modifiée comme suit:

1° Il est ajouté un nouvel article 11 de la teneur suivante (la numérotation des articles suivants est modifiée en conséquence):

„**Art. 11.**– Il peut être dérogé aux articles 5bis paragraphe 1, 5bis paragraphe 3 (1ère phrase), 5bis paragraphe 3 (2e phrase), 4 paragraphe 2 et au principe de la période de référence de quatre semaines ou un mois prévu à l'article 4 paragraphe 3 de la présente loi par convention collective, par accord en matière de dialogue social interprofessionnel ou par accord d'entreprise conclu dans le contexte d'une convention-cadre tels que définis par la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail ou par accord d'entreprise conclu suivant les modalités prévues à l'article 6 paragraphe (2) de la loi modifiée du 1er août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers:

- a) pour les activités caractérisées par un éloignement entre le lieu de travail et le lieu de résidence du travailleur ou par un éloignement entre différents lieux de travail du travailleur;
- b) pour les activités de garde, de surveillance et de permanence caractérisées par la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes, notamment lorsqu'il s'agit de gardiens ou de concierges ou d'entreprises de gardiennage;
- c) pour les activités caractérisées par la nécessité d'assurer la continuité du service ou de la production, notamment lorsqu'il s'agit:
 - i) des services relatifs à la réception, au traitement et/ou aux soins donnés par des hôpitaux ou des établissements similaires, par des institutions résidentielles et par des prisons;
 - ii) des personnels travaillant dans les ports ou dans les aéroports;
 - iii) des services de presse, de radio, de télévision, de productions cinématographiques, des postes ou télécommunications, des services d'ambulance, de sapeurs-pompiers ou de protection civile;
 - iv) des services de production, de transmission et de distribution de gaz, d'eau ou d'électricité, des services de collecte des ordures ménagères ou des installations d'incinération;
 - v) des industries dans lesquelles le processus de travail ne peut être interrompu pour des raisons techniques;
 - vi) des activités de recherche et de développement;
 - vii) de l'agriculture;
 - viii) des travailleurs concernés par le transport de voyageurs sur des services de transport urbain régulier;
- d) en cas de surcroît prévisible d'activité, notamment:
 - i) dans l'agriculture;
 - ii) dans le tourisme;
 - iii) dans les services postaux;
- e) pour les personnes travaillant dans le secteur du transport ferroviaire:
 - i) dont les activités sont intermittentes;
 - ii) qui accomplissent leur temps de travail à bord des trains, ou
 - iii) dont les activités sont liées aux horaires de transport et à l'assurance de la continuité et de la régularité du trafic;
- f) dans les circonstances étrangères à l'employeur, anormales et imprévisibles, ou en cas d'événements exceptionnels, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toute la diligence déployée;
- g) en cas d'accident ou de risque d'accident imminent.

Ces dérogations ne sont possibles qu'à condition que les conventions collectives, les accords en matière de dialogue social interprofessionnel ou les accords d'entreprise visés ci-dessus contiennent des dispositions garantissant que des périodes équivalentes de repos compensatoire soient accordées aux travailleurs concernés.

Dans les conventions collectives, les accords en matière de dialogue social interprofessionnel et les accords d'entreprise conclus dans le contexte d'une convention-cadre tels que définis par la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail, la période de référence peut être portée au maximum à douze mois. Dans les accords d'entreprise conclus suivant les modalités prévues à l'article 6 paragraphe (2) de la loi modifiée du 1er août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers, la période de référence peut être portée au maximum à six mois.“

2° Il est ajouté un nouvel article 3bis de la teneur suivante:

„**Art. 3bis.**– (1) Aux fins de la présente loi on entend par période nocturne l'intervalle compris entre 22.00 heures et 06.00 heures.

- (2) Est considéré comme travailleur de nuit au sens de la présente loi:
 - d'une part, tout travailleur qui accomplit durant la période nocturne au moins trois heures de son temps de travail journalier accomplies normalement;

- d'autre part, tout travailleur qui est susceptible d'accomplir, durant la période nocturne, une certaine partie de son temps de travail annuel définie par convention collective ou par accord conclu entre partenaires sociaux au niveau national ou sectoriel, pour autant que cette partie soit supérieure à un quart de ses heures de travail annuelles prestées.“

3° L'article 4 est complété par un nouveau paragraphe (2) ayant la teneur suivante (la numérotation des paragraphes suivants est modifiée en conséquence):

„(2) 1. Le temps de travail normal des travailleurs de nuit tels que définis à l'article 4 qui précède ne peut pas dépasser huit heures en moyenne par période de vingt-quatre heures calculé sur une période de 7 jours.

2. Les travailleurs de nuit qui occupent des postes dont le travail comporte des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales importantes tels que définis à l'article 17-1 (2) (nouveau) de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail ne travaillent pas plus de huit heures par période de vingt-quatre heures durant laquelle ils effectuent un travail de nuit.“

4° L'article 20 est modifié de la manière suivante:

„Art. 20.– L'employeur est tenu d'inscrire sur un registre spécial ou sur un fichier toutes les prolongations de la durée normale du travail, les heures prestées la nuit ainsi que les rétributions payées de l'un ou de l'autre de ces chefs. Ce registre ou fichier est à présenter à toute demande de la part des agents de l'Inspection du travail et des mines.“

5° Il est ajouté un article 2bis de la teneur suivante:

„Art. 2bis.– Les paragraphes 1 et 3 (1ère phrase et 2e phrase) de l'article 5bis et le paragraphe 2 alinéa 1er de l'article 4 de la présente loi ne s'appliquent pas aux travailleurs mobiles.

Sont à considérer comme travailleurs mobiles tous les travailleurs faisant partie du personnel roulant ou naviguant qui sont au service d'une entreprise effectuant des services de transport de passagers ou de marchandises par route, air ou voie navigable.

Toutefois, tout travailleur mobile a droit à un repos suffisant.

Par repos suffisant, on entend au sens de la présente loi le fait que les travailleurs disposent de périodes de repos régulières dont la durée est exprimée en unités de temps et qui sont suffisamment longues et continues pour éviter qu'ils ne se blessent eux-mêmes ou ne blessent leurs collègues ou d'autres personnes et qu'ils ne nuisent à leur santé à court ou à plus long terme, par suite de la fatigue ou d'autres rythmes de travail irrégulier.

Au cas où la durée journalière de travail dépasse huit (8) heures, le travailleur doit bénéficier d'un temps de repos journalier, rémunéré ou non, de neuf (9) heures au cours de chaque période de vingt-quatre (24) heures, et d'un repos hebdomadaire sans interruption de trente-six (36) heures au cours de chaque période de sept jours.

La durée de travail du travailleur de nuit ne peut pas dépasser dix (10) heures en moyenne par période de vingt-quatre (24) heures calculée sur une période de sept jours.

Les modalités d'application du temps de repos suffisant peuvent être précisées par convention collective ou par accord en matière de dialogue social interprofessionnel, sinon, à défaut de convention collective ou d'accord interprofessionnel, par règlement grand-ducal.“

6° (1) Le premier alinéa de l'article 2 est modifié de la manière suivante:

„Des lois spéciales, des conventions collectives de travail et, à défaut, des règlements d'administration publique régleront le régime de la durée du travail:“

(2) Le point 5 de l'article 2 est modifié de la manière suivante:

„5) les travailleurs mobiles employés par une entreprise de transport professionnel de voyageurs ou de marchandises par route et participant à des activités de transport routier couvertes par la réglementation communautaire relative aux temps de conduite et repos ou à défaut, par la loi du 6 mai 1974 portant approbation de l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), telle qu'elle a été amendée par la suite.“

Art. III. La loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail est complétée de la manière suivante:

1° La première phrase du deuxième tiret de l'alinéa 1er de l'article 11 est remplacée par la disposition suivante:

„– soit être titulaire d'un des diplômes de médecin visés à l'article 1er sous b) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin vétérinaire et justifier en outre d'une formation spécifique en médecine du travail de deux ans au moins, sanctionnée par un diplôme, certificat ou titre.“

2° L'alinéa 2 de l'article 15 est complété de la manière suivante:

„Pour les travailleurs de nuit visés à l'article 17 point 4) et pour les postes à risques dont question à l'article 17-1 ci-après l'examen doit être fait avant l'embauchage. Pour les autres postes l'examen doit être fait dans les deux mois de l'embauchage.“

3° L'article 17 est complété par un point 4) de la teneur suivante:

„4) les travailleurs de nuit tels que définis dans la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie ainsi que dans la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés.“

4° L'article 17-1 est complété par un nouveau paragraphe (2) de la teneur suivante (la numérotation des paragraphes suivants est modifiée en conséquence):

„(2) Sont considérés comme postes dont le travail comporte des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales importantes:

1. les activités qui aggravent la diminution de vigilance du travailleur de nuit tels que les travaux qui impliquent la mise en œuvre de substances neurotoxiques, dans l'utilisation de substances organiques volatiles et des produits qui en contiennent, les tâches accomplies dans des conditions qui accroissent la monotonie et qui conduisent à l'hypovigilance, dans des tâches qui sollicitent une attention soutenue, ou qui sont répétitives ou peu variées;
2. les activités qui exigent une augmentation de l'activation biologique du travailleur de nuit tels que les travaux exigeant des efforts importants et provoquant une charge de travail importante et les travaux exécutés dans une ambiance de chaud ou froid excessif.“

5° L'ancien paragraphe (2) devenu le paragraphe (3) est modifié de la manière suivante:

„(3) Chaque employeur, en collaboration avec le médecin du travail, fait l'inventaire des postes à risque prévus au paragraphe (1) ci-dessus et des postes dont le travail comporte des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales importantes prévus au paragraphe (2) ci-dessus dans son entreprise et le met à jour au moins tous les trois ans. L'inventaire et les mises à jour sont communiqués au médecin-chef de la division de la santé au travail auprès de la direction de la santé, qui arrête pour chaque employeur la liste des postes à risques. A défaut de communication par l'employeur, le médecin-chef de division précité arrête cette liste d'office, après avoir pris l'avis de l'Inspection du travail et des Mines et du comité mixte d'entreprise s'il en existe.“

6° A l'article 22 un alinéa 7 est intercalé à la suite de l'alinéa 6:

„Les travailleurs de nuit souffrant de problèmes de santé reconnus, liés au fait que ces travailleurs accomplissent un travail de nuit, sont réaffectés, dans la mesure du possible, à un travail de jour pour lequel ils sont aptes.“

7° Les articles 27 et 28 sont abrogés.

Article IV. La loi du 20 décembre 2002 portant: 1. transposition de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services; 2. réglementation du contrôle de l'application du droit du travail est modifiée de la manière suivante:

Le point 3. du paragraphe (1) de l'article 1er prendra la teneur suivante:

„3. à la durée du travail, au temps de pause, au repos journalier et au repos hebdomadaire;“

Luxembourg, le 30 mars 2006

Le Rapporteur,
Ali KAES

Le Président,
Marcel GLESENER

